

POUR UN DROIT CONSTITUTIONNEL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Évolutions et débats

Cet ouvrage contribue à démontrer l'existence et l'importance du droit constitutionnel des collectivités territoriales et met en valeur des problématiques profondément réactualisées, compte tenu de l'ouverture de nouveaux débats et perspectives.

Différenciation, expérimentation, autonomie, libre administration, reconnaissance des spécificités de la Corse et de l'outre-mer, diplomatie territoriale : le cadre constitutionnel visant à concilier l'unité de la République et le respect de la diversité de ses territoires est aujourd'hui mis à l'épreuve. L'inscription dans la Constitution d'un droit à la différenciation territoriale, d'un statut spécifique pour la Corse, la refonte de l'article 72 de la Constitution, l'approfondissement du droit à l'expérimentation, l'actualisation du statut de l'outre-mer, ou encore l'adaptation du nombre et du mode d'élection des représentants au Parlement, figurent parmi les principales pistes à l'étude. Celles-ci soulèvent de nombreux enjeux, en lien avec les principes constitutionnels classiques : l'égalité devant la loi, l'indivisibilité de la République, la libre administration des collectivités, l'égalité devant le suffrage, etc..

C'est donc de l'état et des perspectives d'évolution du statut et des compétences des collectivités territoriales, tels qu'ils sont encadrés par la Constitution de 1958 et par la jurisprudence constitutionnelle, qu'il est question dans cet ouvrage. Ce dernier associe les analyses de 26 contributeurs et valorise, aussi, les expériences étrangères sur le sujet. Il est le fruit de travaux qui ont mobilisé, en 2019 et 2020, l'équipe de droit public de la Faculté de droit et science politique de Nice (CERDACFF) en partenariat avec l'Association Française de Droit des Collectivités locales (AFDCL), grâce au soutien du Conseil départemental des Alpes Maritimes et de l'Université Côte d'Azur.

Pauline Türk est Professeur à l'Université Côte d'Azur, Faculté de droit et science politique de Nice, spécialisée en droit constitutionnel et membre de l'AFDCL et du CERDACFF. Elle a publié de nombreux ouvrages et articles sur les évolutions du droit constitutionnel de la V^{ème} République et sur les transformations du droit public à l'œuvre au XXI^e siècle.



ISBN : 978-2-343-21076-6
45 €



POUR UN DROIT CONSTITUTIONNEL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Sous la direction de
Pauline Türk

■ DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
DE DROIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

POUR UN DROIT CONSTITUTIONNEL
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Évolutions et débats

es territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque l'exercice de leurs compétences, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, déroger, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, à certaines dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. Aucune collectivité territoriale ne peut exercer des compétences qui relèvent de la loi. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser, sous certaines conditions, leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune. Dans les collectivités territoriales, la loi peut déléguer à leur représentant de chacun des membres du Gouvernement, à la charge des intérêts nationaux, du contrôle et de la surveillance de leur action.

L'Harmattan